

GE_GERICHTE CAPH/74/2007 vom 4. Mai 2007

GE Cour de justice, 2007-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_74_2007

FR: GE_GERICHTE CAPH/74/2007 du 4 mai 2007

IT: GE_GERICHTE CAPH/74/2007 del 4 maggio 2007

Regeste

Résumé: T est amenée à voyager dans un autre pays dans le cadre de son travail à raison de deux semaines sur trois. Elle réclame le paiement d'heures supplémentaires calculées en tenant compte des trajets en avion (deux lundis sur trois de 7h00 à 9h45 et deux vendredis sur trois de 19h00 à 22h15). Après avoir constaté qu'elle n'avait pas une fonction dirigeante élevée, ni renoncé contractuellement au paiement de ses heures supplémentaires, la Cour confirme le jugement du Tribunal le lui octroyant. Les juges ont estimé que compte tenu de sa situation très particulière, et des déplacements hors de son lieu de travail habituel, le temps passé à l'aéroport devait être compris comme temps de travail, à l'exception du temps consacré à se rendre à l'aéroport depuis son domicile. Le temps d'enregistrement des bagages est en revanche inclus. Ces heures doivent être considérées comme étant des heures supplémentaires et ne doivent pas être confondues avec l'indemnité de déplacement de fr. 100.- par jour, qui lui était octroyée lorsqu'elle était en déplacement, et destinée à l'indemniser de ses impenses.

Erwägungen

E. 4

L'appelante soutient encore qu'aucune rémunération n'est due, l'intimée recevant déjà une indemnité de déplacement de fr. 100.-- par jour.

Ce faisant, l'appelante confond la rémunération due à l'intimée en raison du temps consacré à son déplacement et l'indemnité forfaitairement convenue pour indemniser l'intimée des frais induits par son déplacement. Or, l'indemnité de fr. 100.- par jour susmentionnée n'était destinée qu'à indemniser l'intimée de ce que les juges, dans un raisonnement exempt de critiques et que la Cour fait sien, ont qualifié "d'impenses".

Ce qui précède conduit à la confirmation du jugement attaqué, s'agissant de la condamnation de l'appelante à verser à l'intimée fr. 17'997.60 brut, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès la cessation des rapports de travail, soit dès le 1er janvier 2006.

E. 5

L'appelante admet devoir à l'intimée fr. 120.45 brut à titre de solde d'indemnité-vacances, mais conteste l'obligation de verser sur ce montant des intérêts moratoires. A l'appui de sa position, elle fait valoir que son retard à verser ce montant n'est dû qu'à une simple erreur de calcul.

A teneur de l'art. 339 al. 1 CO, toutes les créances qui découlent du contrat de travail deviennent exigibles à la fin de celui-ci. L'intérêt moratoire de 5% l'an n'est par ailleurs dû que lorsque l'employeur est en demeure (art. 104 al. 1 CO).

Comme l'ont relevé les premiers juges, l'intimée a interpellé l'appelante avant l'expiration des rapports de travail, soit en décembre 2005 déjà. Les intérêts moratoires sont ainsi dus dès le 1er janvier 2006. Le fait que le retard de l'appelante soit dû à une erreur de calcul est à cet égard sans pertinence.

Rien n'empêchait d'ailleurs l'appelante de verser le montant qu'elle reconnaît devoir dès qu'elle s'est aperçue de son erreur de calcul.

E. 6

L'appelante réclame enfin qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle a rendu à l'intimée

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/7332/2006-4

E. 10

* COUR D'APPEL *

son curriculum vitae et de ce qu'elle lui a remis un certificat de travail.

L'appel est exempt de motivation sur le sujet, ce qui dispense la Cour d'examiner ces prétentions.

7. En définitive, le jugement attaqué doit être entièrement confirmé.

Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure reste gratuite. Il ne sera pas alloué de dépens, aucune des parties n'ayant plaidé de manière téméraire.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.